



CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

La Région Réunion,

représentée par **Mme Huguette BELLO**, Présidente du Conseil Régional, domiciliée,
en cette qualité, Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René Cassin Moufia B.P 67190
97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

d'une part,

ET

La Régie Réunion THD,

représentée par **Denis FABREGUE**, son **directeur**, domicilié, en cette qualité,
Immeuble Emile Hugot – Technopole 97490 Sainte-Clotilde

d'autre part,

PRÉAMBULE



L'aménagement numérique du territoire est au cœur des préoccupations et des missions que s'est fixée la Région Réunion, notamment en termes de cohésion sociale, d'attractivité, d'équité territoriale et de développement économique.

C'est dans ce contexte que le Conseil Régional de la Réunion a décidé de confier à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter du 3ème trimestre 2018, les missions suivantes tel qu'approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région Réunion du 14 décembre 2017 :

- l'encadrement et le suivi de la construction et l'exploitation technique et commerciale du futur réseau de communication électroniques au très haut débit de la Réunion :
 - Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de conception, réalisation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales,
 - Assurer la mission d'exploitation technique incluant la maintenance préventive et curative et l'exploitation commerciale du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Réaliser toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques à très haut débit ;
 - Organiser la fourniture des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux de communications électroniques à très haut débit dans les conditions prévues par la loi,
 - Conclure tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de ces activités.
- la gestion plus généralement de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique (à l'exception des infrastructures faisant l'objet d'une gestion déléguée) du territoire réunionnais ;
- le conseil, l'information et l'expertise en matière d'aménagement numérique ;
- l'exercice de toute activité présentant le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Afin de mener à bien ces missions confiées à la régie Réunion THD, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre une coopération entre ce dernier et la Région Réunion dans le but de mettre en commun des fonctions, des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des objectifs de la Régie Réunion THD.

Le présent document définit ci-après les conditions d'organisation et de mise en œuvre de cette coopération.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités administratives, techniques, et financières de la coopération établie entre la Région Réunion et la régie THD dans le but de mettre en commun des fonctions, des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des objectifs et des missions de la Régie Réunion THD.

Article 2 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un an à compter de sa signature par les deux parties.

A l'expiration de cette période initiale, elle est reconduite tacitement sauf si l'une des parties s'y oppose en notifiant sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'échéance de celle-ci.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit des parties.

Article 3 – Cadre général de la coopération

La présente convention s'exécute dans le cadre de la décision du Conseil régional de la Réunion de confier à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter du 3ème trimestre 2018 les missions d'assurer la construction et l'exploitation du réseau réunionnais d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit appartenant à la Région Réunion, ainsi que la gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique que la Région décide de lui confier.

Article 4 – Descriptif des modalités de coopération

La Région Réunion assure, avec son personnel, des prestations d'assistance à hauteur d'un forfait annuel de 10 jours par :

- la Direction des Systèmes d'Information (DSI) : outil d'extraction ASTRE, création/modification de tiers, parapheur électronique
- la Direction des Affaires Financières (DAF) : support ASTRE
- la Direction des Affaires Juridiques et des Marchés (DAJM) : expertise sur gestion de marchés (lancement, suivi, achèvement de procédure de passation)

Par ailleurs, la Région Réunion met à disposition de la régie Réunion THD les outils et matériels suivants :

- Systèmes d'informations :

- ASTRE
- parapheur électronique
- hébergement physique

- Moyens généraux et patrimoniaux

Lors de la création de la structure, 2 bureaux ont été mis à disposition de 10 m² pendant 17 mois pour l'un et 8 mois pour l'autre à 23,715€/m²/ mois

TITRE III

MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 5 – Absence de rémunération des parties

Il n'est pas prévu de rémunération liée à l'exécution de la présente convention pour aucune des parties.

Article 6– Remboursements des frais engagés

Les montants dus par la régie Réunion THD au titre de la présente convention sont listés en annexe 1.

La régie Réunion THD règle les factures et demandes de paiements présentées par la Région Réunion.

Pour le remboursement de ces sommes, la Région Réunion émet un titre de recettes annuel et notifie celui-ci à la régie Réunion THD.

Ce titre de recettes est accompagné d'un décompte mentionnant le montant des factures réglées ainsi que les pièces justificatives.

Le délai de paiement des sommes figurant sur le titre de recettes est de trente (30) jours à compter de sa notification à la régie Réunion THD.

Un rattrapage des frais engagés depuis la création de la régie Réunion THD, à compter du 3^{ème} trimestre 2018, sera effectué à compter de la signature de la présente convention.

Le montant correspondant est indiqué en annexe 1.

TITRE IV

RESPONSABILITÉS, MODIFICATIONS ET FIN DE CONTRAT

Article 7– Responsabilités

Les parties sont responsables, l'une à l'égard de l'autre, de la bonne exécution des attributions prévues par la présente convention.

Article 8– Modifications du contrat

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, notamment en vue d'ajuster les moyens ou missions prévus à l'article 4 et en annexe 1.

Article 9– Faits générateurs de fin de contrat

La convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

le 11/03/2022

Application agréée E-legalite.com

75_PL-974-842430878-20220310-2022_CA24_0

- à l'échéance du terme fixé par la convention
- pour un motif d'intérêt général, dans les conditions fixées à l'article 10 de la convention
- en raison d'une faute commise par l'une des deux parties, dans les conditions fixées à l'article 11 de la convention.
- en raison d'un cas de force majeure, dans les conditions fixées à l'article 13 de la convention.

En cas de cessation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, la Région Réunion s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la régie Réunion THD d'exercer ses missions.

Article 10– Résiliation pour motif d'intérêt général

Chacune des parties peut, à tout moment, résilier unilatéralement la convention pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet à l'issue d'un délai minimum de trois (3) mois à compter de la date de sa notification.

Elle est notifiée à la partie intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne droit à aucune indemnité.

Article 11– Résiliation pour faute

En cas d'inexécution grave ou répétée par l'une et l'autre des parties d'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra en prononcer la résiliation après mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, restée totalement ou partiellement infructueuse.

La mise en demeure informe la partie intéressée de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La décision de résiliation est notifiée à la partie intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour faute ne donne droit à aucune indemnité.

Article 12– Résiliation pour force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois, la résiliation de la convention peut être prononcée par l'une des deux parties ou par voie juridictionnelle à la demande de l'une d'entre elles.

Elle est notifiée à la Partie intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pour force majeure ne donne droit à aucune indemnité.

Article 13– Conséquences de fin de la convention

A la fin normale ou anticipée de la convention, la régie Réunion THD établit un bilan financier général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées.

Ce bilan général de l'opération donne lieu, le cas échéant, à la régularisation

Après signature des parties, il règle définitivement les droits et obligations financiers nés de la présente convention.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14– Notification, élection de domicile

Pour l'exécution de la convention, les Parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Toute notification dans le cadre de la convention est, sauf stipulation contraire expresse réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15– Confidentialité

Les parties qui, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution de la présente convention, au fonctionnement des services des parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 16– Annexes

Seront annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 – Chiffrage coopération Région Réunion/ régie Réunion THD

Annexe 1 – Chiffrage coopération Région Réunion/ régie Réunion THD



Coût des prestations assurées par la Région Réunion à Réunion THD

Prestation	Unité	Rattrapage 2018 à 2021	Coût 2022 et années suivantes
Assistance (DSI, DAF, DAJM)			
Prestation d'assistance (10 jours par an)	Forfait annuel	13 820,00	3 100,00
Mise à disposition SI			
Hébergement physique (annuel)	Forfait annuel	3 900,00	1 200,00
Participation Parapheur électronique (annuel)	Forfait annuel	450,00	150,00
Participation maintenance ASTRE	Forfait annuel	8 450,00	2 600,00
Mise à disposition local lors de la création de la structure			
Hébergement 2018-2019 : 2 bureaux de 10m ² pendant 17 mois et 8 mois à 23,715€/m ² /mois (base TCO)	Forfait	5 930,00	
Total		32 550,00	7 050,00